

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
À USAGE COMMERCIAL  
DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES  
« LE MILOS » - 4 RUE DU MARÉCHAL LECLERC**

*Arrêté n° 170- avril 2024 -ST*

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la requête en date du 15 avril 2024 par laquelle Monsieur Nabil KALACHE, représentant la société « SARL NASSO », 4, Rue du Maréchal Leclerc à Caudry, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le trottoir, en face de son établissement

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE :**

Madame Nabil KALACHE, représentant la société «SARL NASSO », 4, Rue du Maréchal Leclerc à Caudry est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public afin d'installer une terrasse d'une longueur de 07m20 sur une largeur de 1m80 face à son établissement situé 4, Rue du Maréchal Leclerc (surface occupée : 13 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION :**

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée pour la période du 25 avril 2024 au 02 septembre 2024.

**ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ :**

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'espace objet de l'autorisation et ce, dans la continuité du trottoir existant.

Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1.50 m réel.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

**ARTICLE 4 : REDEVANCES :**

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif établi par délibération en date du 27 juin 2008 du Conseil Municipal fixant à 2€ / m<sup>2</sup> / mois, le tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE :**

A la fin de chaque période d'occupation le permissionnaire enlèvera les décombres et matériaux, réparera les dommages éventuels causés sur la voie publique.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6: RÉGIME DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées.

**ARTICLE 7 : SANCTIONS :**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux préoccupations imposées.

**ARTICLE 8 : URBANISME :**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

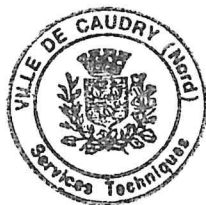
**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION EXÉCUTION :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 16 avril 2024



Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Devienne", written over a horizontal line.

Marc DEVIENNE